

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

Le Président



Moroni, le **29 MARS 2025**

DECRET N°25- 024 /PR

Portant création d'un Fonds de gestion des créances douteuses, irrécouvrables et des dettes toxiques de la SNPSF, ci-après désigné « le Fonds »

LE PRESIDENT DE L'UNION,

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018 ;
- VU l'Acte uniforme révisé de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- VU la loi bancaire N°13-008/AU du 13 juin 2013 portant réglementation des banques et établissements financiers ;
- VU l'ordonnance N°04-004/PR du 1^{er} avril 2004 relative aux chèques postaux ;
- VU le décret N°20-120/PR du 02 septembre 2020 portant séparation des activités de la Société Nationale des postes et Services Financiers (SNPSF) ;
- VU le décret N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par les Décrets N°11-139/PR du 12 juillet 2011 et N°16-102/PR du 14 juin 2016 ;
- VU le décret N°24-077/PR du 1^{er} juillet 2024, relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores.

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret est pris en application de l'article 6 du décret N°20-120/PR du 02 septembre 2020 portant séparation des activités de la Société Nationale des Postes et Services Financiers (SNPSF).

Il a pour objet de créer un Fonds gérant l'ensemble des créances douteuses et irrécouvrables ainsi que les dettes toxiques existant chez l'ancienne SNPSF antérieurement à la date de réalisation définitive de la scission.

ARTICLE 2 : Le Fonds jouit d'une autonomie de gestion et fonctionne selon les principes et les modalités posés par la note annexée au présent décret.



ARTICLE 3 : Le Fonds est dirigé par un Directeur Exécutif nommé par décret du Président de l'Union. Il est assisté de :

- Un Comité de direction de dix (10) membres désignés par arrêté du Ministre des Finances parmi les agents issus du secteur financier de la SNPSF. Le Comité est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur Exécutif.
- Un Comptable public nommé par arrêté du Ministre des Finances.

L'organisation, les attributions et les modalités de fonctionnement du Fonds sont spécifiées dans la note annexée au présent décret.

ARTICLE 4 : Le Fonds dispose d'un mandat de cinq (5) ans pour effectuer le recouvrement des créances douteuses et non recouvrées ainsi que d'éponger les dettes toxiques issues de la scission de la SNPSF.

ARTICLE 5 : Lesdites créances sont assimilées aux créances de l'Etat et bénéficient des priviléges et des sûretés qui leur sont rattachés.

A ce titre, le Fonds exerce les prérogatives du privilège du Trésor pour le recouvrement, notamment par le biais d'avis à tiers détenteurs et d'autres mesures de poursuite.

ARTICLE 6 : Le produit du recouvrement est affecté, en priorité, au remboursement du bon du Trésor émis pour la couverture de l'insuffisance d'actifs de l'ancienne SNPSF en faveur de la BPC, puis au règlement des dettes existantes de la SNPSF.

ARTICLE 7 : Les comptes dormants, qui n'ont pas fait l'objet d'une intervention de la part des titulaires depuis un peu plus de six (6) ans, sont également gérés par le Fonds conformément aux procédures strictes qui leur sont applicables.

ARTICLE 8 : Le Fonds est tenu de rendre un rapport semestriel, adressé au Ministre des Finances et à la Banque Centrale des Comores.

ARTICLE 9 : Le Ministre des Finances est chargé, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié au Journal officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

